
**MASTER OF ADVANCED STUDIES
IN ARBEIT + GESUNDHEIT
EN SANTÉ AU TRAVAIL**

Règlement d'études

La Direction de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich,
se basant sur l'article 16 alinéa 2 lettre c de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Ecoles polytechniques fédérales¹ et l'article 3 alinéa 1 lettre b de l'Ordonnance du Conseil des EPF du 13 novembre 2003 sur les Ecoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne²

et

la Direction de l'Université de Lausanne,
se basant sur l'article 1 alinéa 2 du Règlement interne de l'Université de Lausanne et sur l'article 17 du Règlement du Centre de formation continue de l'Université de Lausanne

décrètent :

Article 1 **Objet**

1. L'Ecole Polytechnique Fédérale (ETH) de Zurich et l'Université de Lausanne (ci-après « Universités ») délivrent conjointement un Master of Advanced Studies en Santé au Travail (ci-après « MAS »).
2. Ce MAS est géré, à l'ETH Zurich, au Département du management, des technologies et de l'économie (D-MTEC) : Unité sciences de la santé et management de la santé en entreprise du Centre pour les sciences de l'Organisation et du Travail (ZOA D-MTEC, ETHZ & ISPMZ, Université de Zurich), et à l'Université de Lausanne, à la Faculté de biologie et de médecine (FBM) au

¹ SR 414.110

² SR 414.110.37

Département universitaire de médecine et santé communautaire (DUMSC),
Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST).

3. Le programme collabore avec :
 - la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST),
 - Swiss School of Public Health (ci-après « SSPH+ »).

Article 2 Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante dans le domaine de la santé au travail :

- il vise la formation théorique et pratique des spécialistes en santé au travail, dans une optique interdisciplinaire et spécialisée,
- il constitue une base permettant aux médecins du travail l'exercice légal de leur profession, en application de l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30) et de la Directive MSST entrée en application le 1^{er} janvier 2000.

La spécialisation en médecine du travail répond aux exigences de certification de la FMH/SSMT pour l'accréditation en tant que spécialiste FMH en médecine du travail. *[compétences, savoir, savoir-faire – cf. annexe Programme FMH de formation postgraduée du 1er janvier 2001],*

- il constitue une base permettant aux hygiénistes du travail l'exercice légal de leur profession, en application de l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30) et de la Directive MSST entrée en application le 1^{er} janvier 2000.

La spécialisation en hygiène du travail répond aux exigences de certification de l'Ordonnance sur la qualification des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (OPA, RS 822.116). *[compétences, savoir, savoir-faire – cf. annexe Ordonnance RS 822.116],*

- la spécialisation en ergonomie satisfait quant à elle aux conditions de candidature pour la partie théorique du certificat d'ergonome européen CREE *[compétences, savoir, savoir-faire – cf. annexe Conditions de candidature pour le certificat CREE].*

Article 3 Organisation et direction du cours

1. La formation est placée sous la responsabilité des Universités, par l'intermédiaire du Département MTEC et de la Faculté de biologie et de médecine.

2. Les organes de la formation sont :

- la Direction académique,
- le Comité exécutif,
- l'Advisory Board.

3. La direction académique comprend un-e représentant-e du ZOA et de l'IST [selon art. 1]. Ses membres sont désignés par leur Faculté/Département respectif et leur mandat est de 4 ans renouvelable. La Direction académique a notamment les tâches suivantes :

- elle choisit le Comité exécutif,

- elle gère l'organisation et la qualité du programme, en collaboration étroite avec le Comité exécutif,
 - elle initie de nouvelles offres dans une thématique émergente de santé au travail,
 - elle convoque l'Advisory Board et l'informe sur le déroulement des volées actuelles et sur les résultats des évaluations,
 - elle prépare le budget et le soumet aux institutions partenaires,
 - elle représente le MAS à l'extérieur,
 - elle préavise, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des candidat-e-s et sur les équivalences à accorder, après examen approfondi des dossiers de candidature,
 - elle gère et est responsable de l'examen final,
 - elle organise la délivrance des diplômes,
 - elle préavise sur les éliminations des candidat-e-s, prononcées par le professeur pour la formation continue de l'ETH Zurich.
4. Le Comité exécutif a notamment les tâches suivantes :
- il assure le soutien administratif et logistique du programme,
 - il est responsable du déroulement du MAS : préparation du programme du cours et coordination des études pour ce qui est des thèmes et des horaires,
 - il met en place et coordonne l'enseignement, ainsi que le contrôle des connaissances en collaboration avec les responsables des modules de cours,
 - il maintient la cohérence du programme pour chaque étudiant-e.
5. L'Advisory Board est composé d'un-e représentant-e de chaque Université et d'un-e représentant-e de la SSPH+, CFST, des sociétés professionnelles, des organes d'exécution et des partenaires sociaux chacun. Il s'organise lui-même. L'Advisory Board a notamment les tâches suivantes :
- il garantit que le MAS correspond aux besoins actuels des entreprises,
 - il supervise l'élaboration du programme d'études commun, assure l'orientation pratique du MAS et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement, en collaboration avec la Direction académique,
 - il veille à la qualité,
 - il délègue un-e représentant-e qui participe à l'examen final des étudiant-e-s,
 - il surveille la direction stratégique et les changements politiques en rapport avec la santé au travail.

Article 4 Admissibilité et admission

1. Le MAS s'adresse aux titulaires d'une formation universitaire ou d'un titre jugé équivalent, travaillant ou projetant de travailler dans le domaine de la santé au travail.

2. Peuvent être admis au MAS les candidat-e-s qui :
 - remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'ETH Zurich,
 - sont titulaires d'un master (maîtrise universitaire), au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence ou diplôme d'une Université suisse, ou d'un titre jugé équivalent³,
 - ont une maîtrise suffisante dans les langues d'enseignement.
3. Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature auprès du centre de formation continue de l'ETH Zurich, qui, après vérification de l'admissibilité formelle, le transmet aux Directeurs du programme. Ce dossier contient :
 - le formulaire d'inscription rempli et signé,
 - un CV,
 - une lettre de motivation,
 - les copies de diplômes visées par l'institution d'émission ou les originaux.
4. Le nombre maximum de participant-e-s est fixé dans le plan d'études annexé au présent règlement. Si le nombre de postulant-e-s dépasse le plafond fixé, la sélection des candidat-e-s est faite selon les critères suivants :
 - expérience professionnelle dans les domaines en rapport avec le MAS,
 - qualifications supplémentaires.
5. La Direction académique a le droit, pour pouvoir assurer la qualité d'enseignement, de limiter le nombre de candidat-e-s retenu-e-s.
6. Les Universités ont le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre d'inscriptions insuffisant. Le nombre minimum est fixé à 10 personnes.
7. L'admission est prononcée par le centre de formation continue de l'ETH Zurich, sur préavis de la Direction académique.

Article 5 Immatriculation, inscription, taxes

1. Tou-te-s les étudiant-e-s sont immatriculé-e-s auprès de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich, et inscrit-e-s au sein du Département MTEC.
2. Les taxes d'inscription perçues pour la formation ne peuvent pas être inférieures à CHF 11'000.– ; s'y ajoutent les taxes semestrielles prévues par l'ETH Zurich.
3. Le montant total de la taxe d'écolage est fixé par les Universités. La répartition des taxes est réglée à l'art. 8 de la Convention⁴.

Article 6 Cadre, forme et durée des études

1. Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque Université est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.
2. La formation, y compris les évaluations, la rédaction et la soutenance de mémoire, peut s'effectuer en un minimum de 4 semestres.

³ Selon les lignes directrices concernant l'admission au MAS du 27 janvier 1995.

⁴ MAS en Santé au Travail. Convention, Université de Lausanne et Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich, février 2008.

3. Avec l'autorisation de la Direction académique, la formation peut être prolongée de 4 semestres, au maximum. Au total, la durée de la formation ne peut excéder 8 semestres. Ces semestres supplémentaires sont soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

Article 7 Programme d'études et système de crédit ECTS

1. Le MAS représente pour les étudiant-e-s l'acquisition d'un minimum de 60 crédits ECTS.
2. Sous réserve de l'art. 4 al. 6, une nouvelle session du MAS commence tous les 2 ans. L'enseignement se compose de cours théoriques et pratiques, organisés en modules généralement d'une durée de deux à trois jours, parfois plus. Plusieurs modules forment un bloc d'enseignement.
3. Le programme complet d'études comprend des modules de cours répartis au sein de 4 blocs d'enseignement, des contrôles continus, ainsi qu'un mémoire incluant une soutenance orale.
4. Chaque bloc d'enseignement est sanctionné par une évaluation et validé par l'attribution de crédits ECTS.
5. Le programme du MAS correspond à au moins 60 crédits ECTS et est défini comme suit :

– bloc 1 : Bases professionnelles	(11+1 ⁵)	12
– bloc 2 : Management d'entreprise	(8+1 ⁵)	9
– bloc 3 : Spécialisation (MT, HT, Erg)	(8+1 ⁵)	9
– bloc 4 : Corporate Health	(9+1 ⁵)	10
– mémoire de diplôme et soutenance orale		10
– examen final		6
– préparation au cours, transfert des connaissances, topic-oriented learning		4
6. Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, l'attribution des crédits ECTS, le nombre d'heures et le calendrier. Il est approuvé par les Universités.
7. La Direction académique se réserve le droit de mettre à jour la répartition des points crédits ECTS avant le début du programme.

Article 8 Contrôle des connaissances et évaluation

1. Au début du programme d'études, le Comité exécutif informe les étudiant-e-s des modalités d'évaluation.
2. Chaque évaluation de fin de bloc est réussie si 80% du total des points de l'évaluation ont été attribués, permettant de juger de l'acquis ou non des connaissances enseignées. Afin d'obtenir tous les crédits ECTS liés aux contrôles des connaissances, il est donc nécessaire de réussir chaque évaluation indépendamment l'une de l'autre.

⁵ Un point supplémentaire est attribué pour l'examen passé dans chacun des blocs 1 à 4.

3. Subit un échec, l'étudiant-e qui :
 - obtient un nombre de points insuffisant,
 - ne rend pas sa copie selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement.
4. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative dans un délai maximal de 2 semestres. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

Article 9 Mémoire

1. Le mémoire est réalisé sous la direction d'un-e accompagnateur-trice, et supervisé par l'un des deux membres de la Direction académique.
2. Il se fait sur la base d'un thème choisi par l'étudiant-e, d'entente avec l'accompagnateur-trice, qui se doit d'être enseignant-e au sein du programme. L'esquisse du mémoire doit être soumise et approuvée par l'un-e des deux Directeurs-trices qui supervise le travail.
3. Il consiste en un travail écrit. Son thème peut provenir soit d'un travail de recherche ou de développement pratique dans un institut privé ou universitaire, soit de l'étude d'un problème indépendant (par exemple, celui d'une entreprise).
4. Il fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury composé au minimum d'un des deux membres de la Direction académique, d'un-e accompagnateur-trice, et d'un membre de l'Advisory Board.
5. Il doit être déposé au minimum 4 semaines avant la soutenance orale, au choix à deux périodes de l'année académique (printemps ou automne).
6. Le mémoire et sa soutenance orale sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour le cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai maximal de 2 semestres. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 10 Délivrance du diplôme

1. Après réussite du MAS, selon l'art. 8 et 9 ci-dessus, l'étudiant-e obtient un diplôme commun à l'ETH Zurich et à l'Université de Lausanne, donnant droit, selon l'article 37 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'ETH Zurich du 16 décembre 2003⁶, et l'art. 17 du Règlement du Centre de Formation Continue de l'UNIL, au titre de « MAS ETHZ/UNIL in Arbeit + Gesundheit » / « MAS ETHZ/UNIL en Santé au Travail ».
2. Le MAS est un diplôme commun signé par les doyens des Facultés/Départements concernés, ainsi que par les recteurs des Universités correspondantes et le directeur de la formation continue de l'Université.
3. Le diplôme ne porte en en-tête que les noms et logos des Universités signataires.

⁶ RSETHZ 201.021

4. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré conjointement.

Article 11 Élimination

1. Est éliminé-e le candidat ou la candidate :
 - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation ou au mémoire,
 - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 6, 8, 9 et 10 ci-dessus,
 - c) dont la présence régulière aux cours n'excède pas 70% des cours dispensés dans le cadre de la formation,
 - d) qui, même après avertissement, continue à montrer une attitude de non-participation à la formation.
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis de la Direction académique, par le pro-recteur pour la formation continue de l'ETH Zurich.

Article 12 Recours et juridiction

1. En cas de contentieux, les règles applicables de l'ETH Zurich s'appliquent.
2. Les décrets édictés sur la base de ce règlement sont contestables selon la Loi fédérale sur la procédure administrative⁷.

Article 13 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des Universités avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2005 (il annule et remplace les règlements précédents sous réserve de l'al. 2 ci-après). Il s'applique à tous les nouveaux et toutes les nouvelles étudiant-e-s.
2. Les étudiant-e-s déjà inscrit-e-s dans le programme avant le 1^{er} juillet 2005 restent soumis-es au règlement précédent.

⁷ SR 172.021

Ainsi adopté par :

La Faculté de Biologie et de Médecine
représentée par son Doyen :

La Direction de l'Ecole Polytechnique
Fédérale de Zurich,
représentée par son Président :

Prof. Patrick Francioli
Lausanne, le

Ralph Eichler
Zurich, le

L'Université de Lausanne
représentée par son Recteur :

et par son Délégué :

Prof. Dominique Arlettaz
Lausanne, le

Hugo Bretscher
Zurich, le